

## DÉCISION N° 2024-020

### Objet : Don de totems

La Présidente de la communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération,

VU le Code Général de collectivités territoriales,

VU la délibération n°05 alinéa 9 du conseil communautaire du 12 janvier 2022 autorisant la présidente par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

CONSIDÉRANT que des totems appartenant à Provence Alpes Agglomération (PAA) sont en cours de rénovation pour les mettre en place dans la ville de Digne-les-Bains afin d'afficher le nom de chaque arrêt, ainsi que les horaires des lignes du Transport Urbain Dignois (TUD),

CONSIDÉRANT que Provence Alpes Agglomération devra encore aménager un certain nombre d'arrêts des lignes urbaines mais également des lignes interurbaines,

CONSIDÉRANT que la Région SUD propose à PAA de céder à titre gratuit 50 totems dont elle n'a plus l'utilité,

CONSIDÉRANT que comptablement ces totems sont déjà totalement amortis, et qu'ils seront donc intégrés à l'actif de la collectivité pour 1 € symbolique chacun,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir un contrat de cession entre la Région SUD et PAA et qu'il sera accompagné de l'établissement d'un procès-verbal contradictoire,

CONSIDÉRANT que le contrat de cession est conclu à titre gratuit et pour une durée correspondante au délai d'exécution complète de la cession,

DÉCIDE :

**ARTICLE 1 :** D'accepter la proposition de la région relative au don de 50 totems et d'approuver les termes du contrat de cession mobilière ci-annexé qui fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

**ARTICLE 2 :** De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision y compris la convention et le procès-verbal de réception précités.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Tribunal Administratif de Marseille (situé au 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

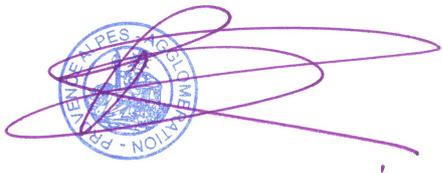
REÇU EN PREFECTURE

le 05/06/2024

Application agréée E-legalite.com

22\_DN-004-200067437-20240603-DECISION\_24

**ARTICLE 4 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie est adressée au service Transports de la Région SUD.

<p>PUBLIE LE : <b>06 JUIN 2024</b></p> <p>T <input checked="" type="checkbox"/> NT <input type="checkbox"/></p> <p>NOMENCLATURE N° : ...</p>	<p>FAIT A DIGNE-LES-BAINS, LE TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE</p> <p>LA Présidente,</p>  <p>Patricia GRANET-BRUNELLO</p>
--	--

REÇU EN PREFECTURE

le 05/06/2024

Application agréée E-legalite.com

## CONTRAT DE CESSION MOBILIERE

Entre **La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur** dont le siège est situé à Marseille, représentée par le Président du Conseil Régional, Renaud MUSELIER, dûment habilité par la délibération n°..... de la Commission Permanente 28 juin 2024,

Ci-après dénommée « le Cédant »

D'une part,

Et **La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération**, représentée par la Présidente de la Communauté d'Agglomération, Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilité par la délibération n°

Ci-après dénommé « le Cessionnaire »

D'autre part,

Conjointement dénommées « les Parties »

### Article 1 : objet du présent contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Cédant, procède à la cession au Cessionnaire des poteaux d'arrêt anciennement utilisés sur le réseau des lignes de transport régional.

### Article 2 : description et désignation des biens cédés

Les biens concernés par la présente cession sont :

- Un lot de 50 poteaux d'arrêt marque PISONI modèle AHP

Ils sont actuellement stockés à :

CTRD

16 rue de l'artisanat

04000 DIGNE LES BAINS

### Article 3 : coût de la cession

Les poteaux d'arrêt sont cédés à titre gratuit.

### Article 4 : modalités de remise ou d'enlèvement des biens cédés

Le Cessionnaire procède sous sa responsabilité et à ses frais, à l'enlèvement des biens cédés.

Il supporte tous les risques de perte ou de dommages dès l'instant où lui-même, ses représentants, ou l'entreprise qu'il aura missionnée commence à procéder à l'enlèvement du matériel.

Cet enlèvement aura lieu aux dates, heures et lieux convenus entre les Parties et fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire (modèle en annexe 1).

#### **Article 5 : conditions de la cession**

Le Cessionnaire prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

La transaction est faite sans garantie d'aucune sorte de la part du Cédant et notamment sans garantie d'éviction, de vice caché et de fonctionnement.

Le Cessionnaire déclare avoir une connaissance exacte des biens cédés, vouloir les acquérir à ses risques et périls et les agréer dans l'état où ils se trouvent au moment de la vente.

#### **Article 6 : transfert de propriété**

La propriété est transférée de droit au Cessionnaire après signature du Procès-Verbal contradictoire.

#### **Article 7 : assurance**

Le transfert des risques au Cessionnaire intervient au moment de la signature du Procès-Verbal contradictoire.

Le Cessionnaire doit, sous sa seule responsabilité, assurer en tant que de besoin le(s) bien(s) cédé(s) à compter de la date dudit transfert.

#### **Article 8 : dispositions spécifiques**

Sans objet.

#### **Article 9 : date d'effet de la convention**

Le présent contrat est exécutoire à compter de sa notification.

Elle prend fin après son exécution complète.

#### **Article 10 : résiliation**

La convention peut être résiliée à l'initiative de la Région en l'absence d'enlèvement du (des) bien(s) cédés dans les conditions convenues.

La résiliation prend effet un mois après mise en demeure restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Acquéreur.

Fait en deux exemplaires originaux à MARSEILLE, le

Pour la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil régional

Renaud MUSELIER

Pour la Communauté d'Agglomération  
Provence Alpes Agglomération

La Présidente

Patricia GRANET-BRUNELLO

**Annexe 1 - Procès-Verbal Contradictoire relatif au Contrat de Cession Mobilière de poteaux d'arrêt entre la Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération**

Désignation du bien	Quantité	Etat	Coût de la cession
Poteau d'arrêt	50	Opérationnel	0€

Lieu de l'enlèvement :

Date et heure de l'enlèvement :

Fait en deux exemplaires originaux à, le

Pour la Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil régional

Renaud MUSELIER

Pour la Communauté d'Agglomération  
Provence Alpes Agglomération

La Présidente

Patricia GRANET-BRUNELLO

REÇU EN PRÉFECTURE

le 05/06/2024

Application agréée E-legalite.com

REÇU EN PREFECTURE

le 05/06/2024

Application agréée E-legalite.com

22\_CO-004-200067437-20240603-DECISION\_24